

Rôle de la séance publique du 06/10/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Monsieur Papin et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2301074****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE GENERALI IARD	SELARL MICHEL TEBOUL SELARL MICHEL TEBOUL
Défendeur	SA ETUD REALIS GESTION RESEAU CHALEUR ND - RESONOR SA DALKIA	DENTONS EUROPE AARPI - SÉVERINE HOTELLIER / ANNE-LAURE BOULARD

Par jugement n° 1902012 du 4 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des sociétés Dalkia et Resenor condamné solidairement la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Compagnie Générali Iard à verser in solidum à la société Resenor la somme de 1 345 468,98 euros avec intérêts au taux légal et de leur capitalisation et a mis à leur charge les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 60 253,10 euros.

La MEL et la Compagnie Générali Iard demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes des sociétés Dalkia et Résonor et mettre hors de cause la MEL et la compagnie Générali Iard ;
- de constater que la compagnie Générali Iard ne conteste pas sa garantie sous réserve d'une franchise contractuelle pour chacun des sinistres,
- À titre subsidiaire appliquer un coefficient de 60% sur le montant du préjudice et fixer en conséquence le préjudice de la société Resenor à la somme de 441 313,79 €.

02) N° 2401110

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	SCP MASSON & DUTAT
Défendeur	Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN CABINET DE BERNY
Autres parties	SAS VERT MARINE COMMUNE DE BETHUNE	HERMARY & ASSOCIÉS BCCL

Par un jugement avant-dire droit n°2105751 du 3 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a versé un montant prévisionnel de 6 000 euros à Mme X en réparation du préjudice découlant de sa chute dont elle a été victime au centre aquatique de Béthune le 2 juillet 2017 et ce, dans l'attente du rapport de l'expertise médical.

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de Mme X

03) N° 2401611

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	SCP FAYEIN-BOURGOIS WADIER
Défendeur	M. X SOCIETE BTTP	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE- SCP PH AVOCATS

Par jugement n°2202561 du 4 juin 2024, le tribunal administratif d'Amiens a condamné la commune de Noyelles-sur-Chaussée à verser à M. X une somme de 17 634,06 euros et des intérêts afférents en réparation de son préjudice matériel.

La commune de Noyelles-sur-Chaussée demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner la société BTTP à garantir la commune de toutes les condamnations prononcées à son encontre et résultat de l'accident subi par M. X au mois de juin 2021.

04) N° 2402411

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ AREAS DOMMAGES	SELARL PHELIP & ASSOCIES

Par jugement n°2205174 du 04 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête du département de la Seine-Maritime tendant à condamner la société Areas Dommages à lui verser de la somme de 191 264,81 euros au titre de l'indemnisation des dommages occasionnés lors de l'incendie survenu le 07 octobre 2018 dans le centre d'exploitation des routes situé au 41 rue de l'Etang à Yvetot et dont il est propriétaire.

Le département de la Seine-Maritime demande à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la société Aréas Assurance de lui payer la somme globale de 191 264,81 euros au titre de l'indemnisation due à la suite des dégâts occasionnés lors de l'incendie du 07 octobre 2018.

05) N° 2402438

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	Me VAN DEN SCHRIECK
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2202389 du tribunal administratif de Lille en date du 10 octobre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 et des pénalités correspondantes, laissées à sa charge.

06) N° 2402599

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SARL SEC OLLIVIER & ASSOCIES	CABINET TAXGUARD AVOCATS (AARPI)
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SARL SEC Ollivier et Associés par jugement n° 2304241 du tribunal administratif de Rouen du 12 novembre 2024.

La SARL SEC Ollivier et Associés demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de juger que les véhicules litigieux acquis par la Société en 2019 ouvrent droit à déduction de la TVA,
- de prononcer la décharge des impositions supplémentaires en matière de TVA ainsi que des pénalités et intérêts de retard y afférents au titre de la période allant du 01/01/2019 au 31/12/2019, soit la décharge de la somme totale de 11.942 €.

07) N° 2500338

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2404306 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 janvier 2025, de l'arrêté du 29 mai 2024 du préfet de la Seine-Maritime refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français, fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

08) N° 2500340

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2404306 du 30 janvier 2025 du tribunal administratif de Rouen.

09) N° 2500514

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU NORD
Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS
Me LUTRAN

Par jugement n° 2407695 du 24 février 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 1er juillet 2024 du préfet du Nord et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

10) N° 2500650

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me MONTREUIL

Par jugement n° 2405126 du 21 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 26 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

11) N° 2500651

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me MONTREUIL

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2405126 du 21 mars 2025 du tribunal administratif de Rouen.

12) N° 2500793

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD
Défendeur Mme X

Me DANSET-VERGOTEN

Par jugement n° 2308189 du 18 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 juillet 2023 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer à Mme X un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté du 13 juillet 2023.

13) N° 2500794

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Par jugement n° 2308196 du 18 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 juillet 2023 du préfet du Nord portant refus de délivrance d'un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté du 13 juillet 2023.

14) N° 2501053

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2405294 du tribunal administratif de Rouen en date du 21 mars 2024. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2024 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour temporaire valable un an mention « vie privée et familiale », où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, l'ensemble dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

15) N° 2501093

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par l'article 1er du jugement n° 2308196 du 18 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 13 juillet 2023 du préfet du Nord portant sur l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an de M. X et rejeté le surplus de sa requête.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2201648****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	Me MONAMY
	M. Y	Me MONAMY
	ASSOCIATION DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CATÉSIS ET DE LA	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	
Autres parties	SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2	AARPI LEXION AVOCATS

Par arrêté du 28 mars 2022 le préfet du Nord a délivré à la société les vents du Caudrésis 2 une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de Saint-Souplet (59), ensemble la décision du 18 juillet 2022 par laquelle le préfet du Nord a implicitement rejeté le recours gracieux formé par M. Francis X et autres contre cet arrêté.

M. X et autres demandent à la cour :

- d'annuler les décisions attaquées, avec toutes conséquences de droit.

02) N° 2301324 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOMME	CABINET DE BERNY
Autres parties	Mme X	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	

Par jugement n° 2103065 du 11 mai 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Somme, condamné solidairement le centre hospitalier (CH) de Saint-Quentin et la société Relyens mutual Insurance, d'une part, à lui verser la somme de 203 439,47 euros assortie des intérêts légaux à compter du 14 juin 2021 et de leur capitalisation à compter du 14 juin 2022 au titre des débours exposés pour Mme X, d'autre part, à lui rembourser sur présentation des justificatifs les débours correspondant aux dépenses de santé futures de Mme X et, enfin, à lui verser la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Le CH de Saint-Quentin et la société Relyens mutual Insurance demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes présentées par la CPAM de la Somme en première instance.

03) N° 2301821 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	Me JAMAIS
Défendeur	ASSOCIATION AVERROES	Me JABLONSKI

Par jugement nos 2009372 et 2104824 du 28 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de l'association Averroès annulé les décisions du 14 janvier, 2 mars et 24 novembre 2020 ainsi que la délibération n° 2104796 du 22 avril 2021, à condamné la région Hauts-de-France à verser à l'association Averroès les intérêts au taux légal appliquées sur le montant du forfait d'externat (274 638,84€) au titre de l'année 2020, courant à compter du 2 mars 2020 en ce qui concerne 70 % du montant et à compter du 1er juillet 2020 pour les 30 % restants, lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande de subvention et à rejeter le surplus des demandes de l'association.

La région Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de l'association Averroès présentées en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

04) N° 2400273

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me MONAMY
	M. Y	Me MONAMY
	ASSOCIATION DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CATÉSIS ET DE LA VALLÉE	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	
Autres parties	SOCIÉTÉ LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2	AARPI LEXION AVOCATS

Par arrêté du 28 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 mars 2022, le préfet du Nord a autorisé la société Les vents du caudrésis 2 à exploiter un parc éolien dit "du Mont de Bagny II", composé de cinq éoliennes et de deux postes de livraison, sur la commune de Saint-Souplet.

M. X, M. Y et l'association de protection du patrimoine naturel et culturel du catésis et de la Vallée de la Selle demandent à la cour d'annuler l'arrêté du 28 avril 2023 du préfet du Nord.

05) N° 2401093

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me FRENOY
	M. Y	Me FRENOY
	ASSOCIATION DES AMIS DU CHÂTEAU DE CRÉMINIL ASSOCIATION VENT DEBOUT	Me FRENOY Me FRENOY
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DE BRUNEHAUT PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	CGR AVOCATS

Requête en tierce opposition contre :

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n° 22DA02122 du 1er février 2024 qui a annulé l'arrêté du 9 août 2022 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a rejeté la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Le Parc éolien de Brunehaut en vue de l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Blessy et d'Estrée-Blanche est annulé.

L'association Vent debout, l'association des amis du château de Créminil, M. X et M. Y demandent à la cour :

- de déclarer nul et non avenu l'arrêt n° 22DA02122 du 1er février 2024 ;
- de confirmer l'arrêté di 9 août 2022 du préfet du Pas-de-Calais ;
- de rejeter la demande de la SAS Parc Eolien de Brunehaut.

06) N° 2401638

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur SOCIÉTÉ ENERTRAG CAMBRESIS I SAS
Défendeur PREFECTURE DU NORD

JEANTET ET ASSOCIES

Par un arrêté du 7 juin 2024, le préfet du Nord a refusé la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENERTRAG CAMBRESIS I pour l'implantation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Aubert.

La société ENERTRAG CAMBRESIS demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 7 juin 2024 ;
- à titre principal, de lui accorder l'autorisation sollicitée, assortie des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou en la renvoyant devant le Préfet pour que soient fixées ces prescriptions ;
- à titre subsidiaire enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer l'autorisation sollicitée et fixer s'il y a lieu, les prescriptions techniques, dans un délai de deux à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50€ par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer la demande, dans un délai de deux à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50€ par jour de retard.

07) N° 2402214

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me SANGUE

Par jugement n°2402037 du 4 octobre 2024, à la demande de M. X, le tribunal administratif de Rouen, a, d'une part, annulé les décisions du 17 mai 2024 par lesquelles le préfet de la Seine Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et l'a interdit de retour sur le territoire pour une durée de un an et d'autre part, enjoint le préfet de la Seine Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement.

08) N° 2402215

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me SANGUE

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 24020237 du 4 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

09) N° 2500419

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2404482 du 4 décembre 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé la décision du 1er novembre 2024 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime l'a assigné à résidence et rejeté le surplus des demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er novembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime par lequel il l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation sans délai et de lui délivrer dans l'attente une attestation l'autorisant à séjourner en France sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

10) N° 2500425

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

ASKOLDS

Par jugement n° 2500092, 2500371 du 11 février 2025, la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X annulé les arrêtés des 23 décembre 2024 et 22 janvier 2025 par lesquels le préfet de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Le préfet de l'Oise demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

11) N° 2500444

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me PORCHER

Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Par jugement n° 2500372 du 11 février 2025, la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2025 par lequel la préfète de l'Aisne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2025 ;
- d'enjoindre à la préfecture de l'Aisne de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois.

12) N° 2500452

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2309917 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 juin 2023 ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation à l'issue duquel une décision expresse devra être rendue dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de quarante-huit heures sous astreinte de 300 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2200756		RAPPORTEURE : Mme Regnier
Demandeur	M. A	SCP BOULLEZ
	M. B	SCP BOULLEZ
	M. C	SCP BOULLEZ
	CENTRE HAVRAIS D'IMAGERIE NUCLEAIRE - CHIN	SCP BOULLEZ
	SOCIÉTÉ CREEE DE FAIT "SONNET ET PATROIS"	SCP BOULLEZ
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES

Satisfaction partielle de la demande de la SMC Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire et autres par jugement n° 1901983 du tribunal administratif de Rouen en date du 3 février 2022.

MM. A, B, C, le Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN) et la société de fait « Sonnet et Patrois » demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'invalider l'article 3 du protocole d'accord transactionnel du 30 novembre 2017 portant renonciation à toute action contentieuse.

02) N° 2300668 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	Halima	SPRING LEGAL
	Mme	Majdoulin	SPRING LEGAL
	Mme X	Bouchra	SPRING LEGAL
	Mme X	Haiat	SPRING LEGAL
	M. X Nordine		SPRING LEGAL
	M. X Bilal		SPRING LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACCES AUX SOINS		
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE		

Rejet de la demande de Mme Halima X, de Mme Majdoulin X, de Mme Bouchra X, de Mme Haiat X, de M. Nordine X et de M. Bilal X par jugement n° 2003018 du tribunal administratif d'Amiens en date du 16 février 2023.

Les consorts X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du premier ministre du 25 juillet 2020 ;
- de condamner l'Etat, d'une part, à verser à chacun d'entre eux la somme de 50 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice moral résultant du décès de M. Bouziane X du fait de sa contamination par le virus de la covid-19 et, d'autre part, à verser à Mme Halima X, épouse de M. X, la somme de 10 316 euros, assortie des intérêts au taux légal, au titre de ses pertes de revenus et des frais de concession funéraire, à Mme Majdoulin X, fille de M. X, la somme de 2 622 euros, assortie des intérêts au taux légal, au titre des frais d'obsèques.

03) N° 2400095 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	SELARL LEXCAP
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Par jugement n° 2101565 du 16 novembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X, condamné l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2020 et de leur capitalisation et a rejeté le surplus de ses demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 8 117 000 euros en réparation des préjudices matériels et moral qu'il a subis à raison de l'illégalité de la décision du 27 octobre 1988 de la commission départementale d'aménagement foncier de la Somme et de l'absence de suite donnée à l'annulation de cette décision par un jugement du tribunal administratif d'Amiens du 25 septembre 1992, somme assortie des intérêts au taux légal courant à compter de la réception de sa demande indemnitaire le 31 décembre 2020 et de leur capitalisation.

04) N° 2400471 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PARC EOLIEN DES MOUSSIERES	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par décisions implicites du 10 novembre 2023 et du 28 février 2024, le préfet du Pas-de-Calais a refusé à la société Parc Eolien des Moussières l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de Matringhem et Vincly.

La société Parc Eolien des Moussières demande à la cour :

- d'annuler ensemble les décisions du 10 novembre 2023 et du 28 février 2024 du préfet du Pas-de-Calais ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ou à défaut, de reprendre l'instruction de ladite autorisation.

05) N° 2500206

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur Mme X

LGAVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2403224 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à annuler l'arrêté du 5 juillet 2024 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 31 décembre 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de résident sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

06) N° 2500434

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur M. X

Me CAVELIER

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Par jugement n° 2500370 du 6 février 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Caen ;
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2024 du préfet du Calvados ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour pour une durée d'un an, à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard et lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2401469 RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	M. et/ou Mme X	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE CYSOING M. Y	EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2101690 du tribunal administratif de Lille en date du 28 juin 2024 portant sur l'annulation de l'arrêt du 30 octobre 2020 par lequel le maire de la commune Cysoing a accordé aux époux Y un permis de construire concernant l'extension d'une habitation sur cette commune.

M et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté de permis de construire du 30 octobre 2020 et la décision de rejet du recours gracieux en date du 31 décembre 2020.

02) N° 2402399 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	Mme X	Me CARDON

Par jugement n°2307718 du 29 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 8 août 2023 du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer à Mme X, une carte de séjour « vie privée et familiale ». Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer son arrêté du 8 août 2023.

03) N° 2501023

RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me RIVIERE

Par jugement n°2306934 en date du 23 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 7 avril 2023 du préfet du Nord portant sur l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an de M. X. Le préfet du Nord demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer sa décision du 7 avril 2023.

Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 10h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

01) N° 2500428 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me DEWAELE

Par jugement n°2308273 du 4 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 4 juillet 2023 par laquelle le préfet du Nord a interdit M. X le retour sur le territoire français.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler l'article 1 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté du 4 juillet 2023 portant sur l'interdiction de retour.

02) N° 2500678 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2308273 du tribunal administratif de Lille en date du 4 mars 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans cette attente, un récépissé, le tout, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

03) N° 2500745 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me VIANNE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Par jugement n°2500468 du 7 mars 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé partiellement l'arrêté du 20 octobre 2024 du préfet du Nord en tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français et sur l'assignation à résidence à M. X.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 20 octobre 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

04) N° 2500836 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me MONTREUIL

Annulation, par jugement n°2500067 du tribunal administratif de Rouen en date du 24 avril 2025, de l'arrêté du 9 décembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime refusant d'admettre au séjour M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

05) N° 2500837 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur	M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2500067 en date du 24 avril 2025 rendu par le tribunal administratif de Rouen.

06) N° 2500853 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	EDEN AVOCATS

Par jugement n°2500146 du 30 avril 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

07) N° 2500854

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X,

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2500146 du 30 avril 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 10h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

01) N° 2300357 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	Mme X	Me FARRUGIA
Défendeur	COMMUNE DE NEUFCHATEL-HARDELOT	LLC ASSOCIES AVOCATS

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler le certificat d'urbanisme délivré par le maire de la commune de Neufchâtel-Hardelot le 3 décembre 2019, déclarant non réalisable l'opération consistant en la construction d'une habitation individuelle sur un terrain situé 46 et 52 allée des Merisiers, lotissement Clos des Merisiers sur le territoire communal.

Par jugement n° 2000859-2000861 du 27 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté ses demandes.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 3 décembre 2019.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2300371 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M.	X	Didier	Me BODART
	M.	X	Amaury	Me BODART
	M.	X	Cédric	Me BODART
	M.	X	Ludovic	Me BODART
Défendeur	COMMUNE DE NEUFCHATEL-HARDELOT			LLC ASSOCIES AVOCATS

Mrs Didier, Cédric, Amaury et Ludovic X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler le certificat d'urbanisme délivré par le maire de la commune de Neufchâtel-Hardelot le 3 décembre 2019, déclarant non réalisable l'opération consistant en la construction d'une habitation individuelle sur un terrain situé ----- lotissement Clos des Garennes sur le territoire communal.

Par jugement n° 2000860 du 27 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

Mrs X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 3 décembre 2019.

03) N° 2300377 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	Mme X	Me BODART
Défendeur	COMMUNE DE NEUFCHATEL-HARDELOT	LLC ASSOCIES AVOCATS

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler le certificat d'urbanisme délivré par le maire de la commune de Neufchâtel-Hardelot le 11 octobre 2019, déclarant non réalisable l'opération consistant en la construction d'une habitation individuelle sur un terrain situé ----- lotissement Clos des Merisiers sur le territoire communal ainsi que la décision du 25 novembre 2019 portant rejet de son recours gracieux.

Par jugement n° 2000661 du 27 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 11 octobre 2019.

04) N° 2300378 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	Mme X Y Mme Y Isabelle M. Y Guillaume Mme Y Victoria M. Y Franklin	Véronique	Me BODART Me BODART Me BODART Me BODART Me BODART
Défendeur	COMMUNE DE NEUFCHATEL-HARDELOT		LLC ASSOCIES AVOCATS

Mme Véronique X Y et autres ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler le certificat d'urbanisme délivré par le maire de la commune de Neufchâtel-Hardelot le 11 octobre 2019, déclarant non réalisable l'opération consistant en la construction d'une habitation individuelle sur un terrain situé ----- lotissement Clos des Merisiers sur le territoire communal ainsi que la décision du 25 novembre 2019 portant rejet de son recours gracieux.

Par jugement n° 2000662 du 27 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

Mme X Y et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 11 octobre 2019.

05) N° 2400129 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me JANNEAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 11 février 2022 par laquelle le préfet du Nord lui a ordonné de se dessaisir de plusieurs armes et munitions dont il est en possession, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie, l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes et a retiré la validation de son permis de chasser.

Par jugement n° 2203371 du 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 11 février 2022.

06) N° 2402474 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2402789 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 6 juin 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de lui délivrer un titre de séjour « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

07) N° 2402579

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2406617 du 24 octobre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision de refus de séjour du préfet du Nord du 13 juin 2023, à défaut, d'enjoindre au préfet de procéder à un nouvel examen de sa situation sous astreinte ;
- d'annuler la décision du même jour portant obligation de quitter le territoire français et celle fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2401850****RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur

M. X

Me LERAT

Défendeur

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE DE LA FORET

Rejet des demandes de M. X, par jugement n° 2105342 et 2106931 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision litigieuse du 15 juillet 2021 avec toutes conséquences de droit ;
- d'enjoindre à la ministre de la transition écologique et le préfet du Nord de supprimer la décision de son dossier et procéder à la reconstitution de sa carrière en lui versant les sommes qui avaient été déduites de sa rémunération pendant la période de suspension ;
- de condamner la ministre de la transition écologique à lui verser la somme de 12 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis, cette somme devant porter intérêt au taux légal à compter de la réception de la demande préalable ;
- d'enjoindre à la ministre de la transition écologique de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et de mettre en oeuvre les mesures de protection fonctionnelle qu'il a sollicitées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

02) N° 2500350 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	Mme X	Me GOMMEAUX
	M. Y	Me GOMMEAUX
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet des demandes de M. Y et de Mme X, par jugement n° 2310810, 2310811 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. Y et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2023 du préfet du Nord en tant qu'il a refusé de leur délivrer un titre de séjour et leur a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de leur délivrer un certificat de résidence algérien "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet du Nord de les admettre provisoirement au séjour dans le mois de la notification du jugement à intervenir et de procéder au réexamen de leur situation et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401522 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	Mme X	CABINET WACQUET & ASSOCIÉS
Défendeur	SAS PARFUMS VABEL MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	MORNAGUI AVOCAT

Annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 15 juin 2022, par jugement n° 2202362 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif d'Amiens, rejetant la demande de la société Parfums Vabel pour l'autorisation de licenciement de Mme Y, épouse X.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- de lui donner acte de ce que la décision du ministre sur recours hiérarchique refusant d'annuler la décision de l'employeur n'a pas été attaquée par la société Vabel Parfums.

02) N° 2401654 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CLEON	CABINET HUON ET SARFATI

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2301589 du 14 juin 2024 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'annuler l'arrêté en date du 9 mars 2023 portant refus de congé d'invalidité temporaire imputable au service ;
- d'enjoindre à la commune de Cléon de le rétablir dans ses droits statutaires par un nouvel examen de son dossier, la reconnaissance de l'imputabilité au service et la prise en charges des soins de la maladie professionnelle ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit, si la cour l'estime nécessaire, d'ordonner la désignation d'un expert en vue de prendre connaissance des pièces du dossier, de l'examiner, et préciser si ses troubles psychiatriques, les arrêts et soins à compter du 2 septembre 2020 sont en lien direct et certain avec le service et fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP).

03) N° 2401939

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par un jugement n° 2400383 du 4 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour valable un an et portant la mention « vie privée ou familiale » ou « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer sous huit jours une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte.

04) N° 2402228

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

Me TRORIAL

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n° 2402047 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en ce qu'il a refusé d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 30 avril 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination de cette mesure ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 30 avril 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou à défaut « salarié », dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et dans l'attente de la remise du titre de séjour, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et ce dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'ordonner d'une part, le réexamen de sa situation et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et d'autre part la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pour toute la durée de ce réexamen dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

05) N° 2402250

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur PREFECTURE DE LA SOMME

Défendeur M. et Mme X

Annulation, par jugement n° 2300061 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision du préfet de la Somme du 5 novembre 2022.

Il est enjoint au préfet de la Somme de procéder au réexamen de la demande de délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur présentée par M. et Mme X au bénéfice de leur enfant Y, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Somme demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

06) N° 2402336

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

ANGLADE & PAFUNDI
A.A.R.P.I

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2403978 du 23 octobre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement et de le recevoir en ses demandes ;
- d'annuler l'arrêté du 29 septembre 2024 de la préfète de l'Oise en toutes ses dispositions.

07) N° 2500750

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

Me LHONI

Défendeur CROUS DE LILLE

DEREGNAUCOURT
DIMITRI

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2306199 du 29 janvier 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 22 mai 2023 par laquelle le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lille a mis fin à la concession de logement attribué par nécessité absolue de service à compter du 1er septembre 2023 ;
- d'enjoindre au directeur général du CROUS de la réintégrer dans son logement de fonctions en sa qualité de gardienne de la résidence universitaire Châtelet.

Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400431 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	Mme X	SCP DRYE DE BAILLIENCOURT & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE VERBERIE	AARPI OPPIDUM AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2201404 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 1er mars 2022 par lequel le maire de la commune de Verberie l'a placée en position de disponibilité d'office pour raison de santé sur son poste d'agent spécialisé des écoles maternelles, lui a retiré son droit à traitement et a suspendu ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- d'enjoindre à la commune de Verberie de procéder au paiement à son profit, de la somme de 1 904,82 euros par mois à compter du 1er mars 2022 et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre à la commune de Verberie de la placer en congé de longue maladie à compter du 1er mars 2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2400876

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	Mme X	SCP INTER BARREAUX DUCHATEAU-SCHOEMAEC
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES SAS DUNDIS	TEN FRANCE

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 2200294 du 6 mars 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision en date du 18 novembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle de Dunkerque a, suite à son accident de travail survenu le 9 avril 2019, autorisé son licenciement pour inaptitude sur son poste d'employée commerciale au sein de la SAS Dundis ;
- de rendre opposable la décision à intervenir à la SAS Dundis.

03) N° 2400954

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	Mme X	Me LAURENT
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2104410 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler le compte-rendu de son entretien professionnel au titre de l'année 2019.

04) N° 2401070

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	Mme X	Me LAURENT
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2102923 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille en date du 2 février 2021 portant refus d'octroi de protection fonctionnelle ;
- d'enjoindre à l'administration de lui accorder la protection fonctionnelle ;
- de supprimer des passages injurieux et diffamatoires du mémoire en défense de l'administration.

05) N° 2501173

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me LABELLE
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2502747 du 17 juin 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 28 mai 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a fixé le pays de destination duquel il pourra être renvoyé.

06) N° 2501174

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me LABELLE

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2502747 du 17 juin 2025 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 14/10/2025 à 12h00**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseures** : Madame Massiou et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2401023****RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur Mme X

Me JAMAIS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2205610 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler le compte-rendu de l'entretien d'évaluation professionnelle au titre de l'année 2021 effectué dans le cadre de ses fonctions de chargée de lutte contre la fraude au sein du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Nord, ensemble la décision du 23 mai 2022 par laquelle le préfet du Nord a rejeté son recours hiérarchique contre ce compte rendu ;
- d'enjoindre à l'administration, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, de procéder à un nouvel entretien professionnel au titre de l'année 2021 et de lui en notifier le compte-rendu.